

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 460

présenté par

M. Chassaigne, M. Gosnat, M. Daniel Paul, M. Brard, Mme Fraysse,
Mme Buffet, M. Bocquet, M. Sandrier, M. Vaxès, M. Asensi, M. Gerin,
M. Lecoq, Mme Amiable, M. Muzeau, M. Gremetz, M. Candelier
et M. Desallangre

à l'amendement n° 65 de la commission des affaires économiques

APRÈS L'ARTICLE 6

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, après le mot :

« déclarer »,

insérer les mots :

« entre trois et neuf mois avant leur mise en culture ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que le détenteur de l'autorisation ou l'exploitant mettant en culture des OGM doit déclarer dans quels lieux il procède à cette mise en culture. Or, il est important que cette déclaration se fasse préalablement à la mise en culture et ceci dans un temps raisonnable avant les semis. L'article 16 a de la loi allemande prévoit ainsi que la notification aux autorités fédérales doit être effectuée entre 3 et 9 mois avant leur implantation. L'article 2 et l'annexe 1 de la loi hongroise institue de même l'obligation de déclaration au moins avant 90 jours avant les semis. Ce n'est pas aberrant : les agriculteurs doivent déjà faire, auprès des directions départementales de l'agriculture, des déclarations concernant leur plan d'occupation des sols et leur assolement.